

N° 4985⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux chiens**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE
LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(13.2.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jean-Paul SCHAAF, Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 4 juillet 2002, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 12 septembre 2002, Monsieur Nico Loes a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002, une série d'amendements gouvernementaux commentée et accompagnée de trois projets de règlements grand-ducaux a été soumise à la Haute Corporation le 7 novembre 2003.

Le 18 janvier 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 12 décembre 2006. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné un nouveau rapporteur en la personne de son Président Monsieur Marcel Oberweis.

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Haute Corporation le 9 août 2007, suivie d'un amendement supplémentaire en date du 15 octobre 2007.

Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 27 novembre 2007, a été examiné lors de la réunion du 30 janvier 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 13 février 2008.

*

2. LEGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Il existe aujourd'hui une législation particulière qui traite des chiens de même qu'il existe un arsenal juridique qui sanctionne les comportements fautifs des propriétaires de chiens: tant le Code civil que le Code pénal prévoient des sanctions spécifiques en matière de dommages causés par les chiens et de comportement délictueux des teneurs. Notamment les articles 556 2° et 556 3° du Code pénal incriminent spécifiquement respectivement la divagation de chiens, et l'excitation et l'attaque de chiens, y

compris celles n'ayant entraîné aucun dommage. En cas d'atteinte physique à des personnes, d'autres articles plus généraux du Code pénal sont applicables.

Sur le plan civil, l'article 1385 du Code civil vise spécifiquement les dommages causés par les animaux et établit un régime de responsabilité objective du propriétaire ou détenteur de l'animal, régime calqué sur celui de la responsabilité du fait d'autrui.

*

3. ORIGINE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique prend son origine dans deux considérations de base: d'un côté, les animaux de compagnie, et notamment les chiens, sont de plus en plus nombreux dans notre société, et, de l'autre côté, ils constituent un danger potentiel, comme en témoignent des accidents graves dans nos pays voisins, où des chiens agressifs se sont attaqués surtout à des enfants.

En effet, depuis le début des années 1990 on peut observer que le nombre de chiens et en particulier celui des chiens susceptibles d'être dangereux a fortement augmenté, un phénomène qui peut mettre sérieusement en question la sécurité des personnes.

Une catégorie de ces chiens sont les chiens dits d'attaque qui sont dangereux par leurs caractéristiques psychologiques et physiques et qui sont souvent dressés pour être agressifs.

Pour certaines personnes, ces chiens ne représentent plus un animal de compagnie mais un instrument de défense, un moyen d'intimidation ou un signe extérieur de puissance. Dans ce contexte il est important de souligner que les agressions et les menaces permanentes d'agression ont conduit à aggraver fortement le sentiment d'insécurité de la population.

Face à ce constat et suite aux accidents graves causés en l'an 2000 dans nos pays voisins, il a été décidé de légiférer contre les dangers et abus en matière de tenue de chiens.

*

4. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se compose de sept chapitres et poursuit plusieurs objectifs:

- a) pour tous les chiens
 - introduction de l'identification obligatoire pour tous les chiens détenus sur le territoire luxembourgeois,
 - mise en place d'un ensemble d'obligations pour la détention d'un chien,
 - tenue du chien en laisse à l'intérieur des agglomérations, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les transports en commun, sur les stations de service et les parkings ouverts au public,
 - paiement d'une taxe annuelle d'un montant de 10 euros au moins,
 - possibilité pour un chien qui est déclaré dangereux de contraindre son détenteur de l'attacher, de le museler et/ou à lui faire suivre des cours de dressage;
- b) pour les chiens susceptibles d'être dangereux
 - définition de certaines races et croisements de chiens susceptibles d'être dangereux,
 - mise en place d'un ensemble d'obligations supplémentaires pour la détention de ces chiens, afin de responsabiliser leurs détenteurs,
 - soumettre l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction des chiens d'attaque sur le territoire luxembourgeois à une autorisation spéciale,
 - restreindre la liberté de circulation des chiens potentiellement dangereux, afin de réduire les risques afférents,
 - limiter le dressage des chiens au mordant à certaines activités et aux titulaires d'un certificat de capacité;

c) sanctions pénales

- prévoir un dispositif pénal complet et plus répressif afin de pouvoir garantir la bonne exécution du dispositif légal,
- instaurer un service de fourrière au niveau communal ou intercommunal permettant d'accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de légiférer contre les dangers et abus en matière de tenue de chiens mais constate que le projet de loi n'est pas équilibré: il va à la fois trop loin sur certains points et pas assez loin sur d'autres.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de bien cerner quel doit être l'objectif du projet de loi. La méthode consistant à ratisser large au motif de viser tous les chiens pour être sûr d'attraper les „chiens galeux“ n'est certainement pas la bonne pour la Haute Corporation. L'expérience dans d'autres domaines aurait montré qu'une surpénalisation a des résultats pervers et conduit en réalité à une baisse du sens de la responsabilité.

De l'avis du Conseil d'Etat, le déséquilibre et l'absence de proportionnalité inhérents au projet de loi tiennent avant tout de ce que la loi se veut une loi sur les chiens tout court, alors que le but doit être de réglementer, voire d'interdire, de façon spécifique certaines races réellement dangereuses.

Le Conseil d'Etat tire encore l'attention sur le fait que nombre d'incidents impliquant des chiens sont plutôt dus à la faute des détenteurs de ces derniers et qu'il conviendrait plutôt de légiférer sur les propriétaires de chiens. Il rappelle dans ce contexte que tout un arsenal juridique existe déjà pour sanctionner les comportements fautifs des propriétaires tant au pénal qu'au civil. De l'avis de la Haute Corporation il suffirait de renforcer la législation sur quelques points spécifiques bien ciblés et de faire par ailleurs appliquer les textes existants.

Selon le Conseil d'Etat *„on ne résout pas de problèmes en multipliant les textes si leur contenu n'est pas appliqué et si leur respect n'est pas contrôlé par la force publique avec la rigueur qui s'impose. Mieux vaut veiller au respect effectif d'une législation minimaliste, mais portée par le citoyen, que légiférer dans des termes exagérés et inapplicables en pratique.“*

Il propose ainsi de revoir le projet de loi selon quatre orientations à savoir:

- 1) reconsidérer fondamentalement les dispositions applicables à tous les chiens en vérifiant la proportionnalité des sanctions pénales et en limitant les démarches administratives des propriétaires, de même que les obligations incombant aux communes, à un minimum raisonnable et indispensable;
- 2) prévoir et contrôler le respect effectif des mesures et sanctions en cas d'accident causé par un chien quelle que soit sa race. Sur ce point il faut responsabiliser les propriétaires de chiens tant civilement que pénalement;
- 3) limiter l'obligation de tenir les chiens en laisse aux endroits où cette mesure se justifie;
- 4) interdire la tenue au sens large de chiens d'attaque et tout croisement impliquant des chiens d'attaque, de même que le dressage au mordant de tout chien.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, la Haute Corporation rappelle lesdites observations générales.

Ce n'est qu'à la suite d'une seconde série d'amendements, dans son deuxième avis complémentaire du 27 novembre 2007, que le Conseil d'Etat peut constater que *„(...) le dossier sous avis a évolué considérablement depuis le dépôt du premier projet en 2002“* et souligner que *„(...) s'il a toujours émis de sérieuses réserves par rapport à bon nombre des dispositions proposées, il n'entend pas faire obstacle à un dispositif approprié et proportionnel, pour autant que les mesures à prendre sont effectivement susceptibles de produire un résultat, à savoir qu'il y ait moins d'accidents impliquant des chiens et surtout que certains propriétaires adoptent un comportement plus responsable.“*

Dans ledit avis, le Conseil d'Etat tient toutefois à réitérer *„une fois de plus une constatation, qui est d'ailleurs partagée par de nombreux experts en la matière: si l'on peut admettre l'encadrement par des dispositions plus strictes de la tenue de certaines races de chiens jugés dangereux, force est de relever qu'il s'agit surtout de discipliner et de responsabiliser les détenteurs, car l'arsenal juridique*

le plus sophistiqué reste lettre morte si les détenteurs des chiens ne font pas preuve du sens de responsabilité qui est de mise tant envers les personnes susceptibles d'entrer en contact avec leur animal qu'envers ce dernier même. Le chien, quelle que soit sa race, est un être vivant qui mérite dévouement et dressage. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que la stigmatisation de telle race plutôt que de telle autre risque de rester de la théorie pure, alors que, premièrement, les croisements „naturels“ des races sont incontrôlables par la loi et que, en second lieu, quasiment tout chien peut être rendu agressif par un traitement inapproprié, tout comme un chien considéré a priori comme appartenant à une race agressive peut être domestiqué par un dressage approprié.“

Pour le détail des observations de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

*

6. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Soucieuse d'être à l'écoute de toutes les parties intéressées par la loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est consacrée, au courant du premier semestre de l'année 2007, à des échanges de vues avec une délégation de pétitionnaires au sujet de la pétition No 276 contre le projet de loi relatif aux chiens, des représentants de la Centrale Luxembourgeoise du Sport pour Chiens d'Utilité et une délégation du Club Luxembourgeois pour Agility.

Suite à ces entretiens et compte tenu de la deuxième série d'amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'Etat en août 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a pu noter que le projet de loi amendé rend désormais compte de la plupart des préoccupations soulevées par le projet initial.

Une partie de la commission a toutefois exprimé *in fine* le souhait de préciser, à l'endroit du quatrième tiret de l'article 19 de la présente loi en projet qui traite de l'entraînement des chiens de chasse, que l'entraînement à l'aide de gibier vivant est interdit ou de renvoyer à cet endroit à un règlement grand-ducal afférent ce qui aurait impliqué de saisir la Haute Corporation d'un ultime amendement. Partant, la commission a choisi de signaler dans son rapport que le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie prévoit d'ores et déjà en son article 14 que „le dressage des chiens ne peut être réalisé moyennant l'usage d'animaux vivants“.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er instaure une identification électronique obligatoire pour tout chien résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans les amendements gouvernementaux faisant suite au premier avis du Conseil d'Etat, le délai initialement prévu de cinq mois dans lequel il doit être procédé à l'identification électronique a été réduit à quatre mois. L'avis du Conseil d'Etat n'a donc pas été suivi. En effet, dans son avis le Conseil d'Etat juge le système actuel de l'identification des chiens par voie de recensement fiscal du 15 octobre comme suffisant et propose de compléter le formulaire du recensement fiscal annuel par des annexes permettant de recueillir les informations nécessaires quant à la date de naissance, l'origine, la race et le sexe du chien, voire quant à d'autres données utiles à fournir par le détenteur du chien.

L'avis complémentaire, dans lequel le Conseil d'Etat réitère sa position concernant le système d'identification prévu et propose „du moins de rendre facultative l'obligation d'enregistrement électronique pour les détenteurs de chiens qui souhaitent prendre cette démarche facilitant la recherche de leur chien s'il est égaré.“, est resté sans influence sur cet article.

La commission remarque qu'en vertu de dispositions communautaires ladite obligation devrait de toute manière être instaurée à partir de l'année 2011.

Article 2

L'article 2 définit les lieux où la tenue en laisse est obligatoire.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat recommandant, conformément à ses considérations générales, de circonscrire très précisément et limitativement les lieux où les chiens doivent être tenus en

laisse, le Gouvernement a proposé l'ajout d'un nouveau paragraphe qui prévoit que les communes peuvent déterminer certaines zones à l'intérieur de leur commune dans lesquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse.

Sujet à des interprétations erronées, il a été jugé utile de reformuler l'article 2 amendé nonobstant le fait que cet article a rencontré l'accord du Conseil d'Etat. Cette reformulation manifeste à la fois un souci de sécurité juridique mais aussi une volonté de garantir aux chiens une certaine liberté de mouvement dans des endroits où ceci peut se faire. Le but en est de rendre cette disposition plus claire en circonscrivant plus précisément les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, et les endroits où ils peuvent circuler librement mais toujours avec l'obligation pour les détenteurs des chiens de les garder sous contrôle et de les reprendre en laisse en cas de besoin. Il convient en effet de combiner des considérations de protection des animaux à celles relatives aux libertés et droits des hommes. Ces deux sortes de libertés doivent coexister, et la protection de l'être humain doit primer en dernière instance.

Désormais l'article énumère les endroits où tout chien doit être tenu en laisse et précise l'obligation du détenteur de garder son chien sous contrôle dans tout autre endroit et de le reprendre en laisse en cas de besoin afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard d'autrui.

Finalement, l'article reformulé laisse une certaine autonomie aux communes pour déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2). En effet, conformément au principe de subsidiarité, les communes peuvent le cas échéant déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté où les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Dans le même ordre d'idées, les autorités communales peuvent aussi déterminer, à l'extérieur des agglomérations, des zones où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le but en est qu'à certains endroits précis et bien déterminés à forte fréquentation de personnes, comme par exemple dans des bois près de localités très densément peuplées qui servent de zone de récréation pour les habitants de ces agglomérations à caractère urbain, la règle générale peut être inversée alors que d'ordinaire, il n'y a pas d'obligation du port de la laisse dans les forêts.

En général, les deux dernières dispositions de l'article sous rubrique ont donc comme objectif l'application du principe de subsidiarité, permettant à titre d'exception une évaluation *ad hoc* par les autorités communales qui ont par la force des choses la meilleure connaissance du terrain, et ceci dans des cas exceptionnels où les règles générales instaurées par le présent article ne coïncident pas avec les réalités du terrain à quelques endroits du territoire national.

Suite au deuxième avis complémentaire, la commission a encore procédé à deux adaptations rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat. D'une part, le renvoi suivant a été ajouté au premier tiret du premier paragraphe de l'article sous objet: „..., sous réserve du paragraphe 3 ci-après,“ et, d'autre part, la formulation malencontreuse „passage intensif de personnes“ a été remplacée comme suit: „(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.“

Articles 3 à 5

L'article 3 prévoit que tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. L'article subséquent traite de la procédure à suivre lorsque le détenteur du chien change de résidence, tandis que l'article 5 traite du changement du détenteur du chien.

Initialement l'article 5 traitait de la déclaration à faire en cas de décès ou de perte d'un chien, disposition finalement délaissée.

Vu son commentaire à l'endroit du premier article, le Conseil d'Etat estime que ces articles sont superflus. Il rappelle en sus les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité des mesures à prendre.

Les dispositions en question ont néanmoins fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Il s'agissait notamment de simplifier la procédure prévue initialement à l'article 3 en remplaçant cette procédure à deux étapes (déclaration provisoire et déclaration définitive) par une seule et unique déclaration endéans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. En outre, le délai prévu dans les autres dispositions a été porté de huit à quinze jours.

Dans son avis complémentaire et dans un souci de compromis, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe des propositions amendées d'obligation de déclaration prévues aux articles 3 à 5. Il réitère cependant ses suggestions de supprimer l'identification électronique prévue par l'article 1er, ou du moins de la rendre facultative, et il renvoie à ses suggestions concernant le formulaire de recensement fiscal annuel.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de remplacer le délai de quinze jours par un délai d'un mois, afin de donner au nouveau détenteur du chien, au détenteur qui change de résidence, ou encore à celui qui vient de perdre son compagnon, un délai raisonnablement suffisant pour procéder à la démarche requise.

Dans sa deuxième série d'amendements, le Gouvernement a tenu compte de cet avis, a étendu le délai en question à un mois et a renoncé en sus à la procédure de déclaration en cas de décès ou de perte d'un chien. Toutefois, une obligation supplémentaire a été ajoutée pour tout détenteur de chien en ce sens qu'il doit remettre à l'administration communale une pièce garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal, au moment où il est obligé de déclarer la présence du chien. Cette obligation est nécessaire aux fins de responsabilisation, alors que l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de précision, la déclaration à la commune étant obligatoire dans les 4 mois de la naissance du chien suivant cet article, une disposition transitoire a été ajoutée accordant un délai de neuf mois à tous les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'acquitter de cette obligation de déclaration initiale (voir article 26(1)), afin d'éviter une surcharge des services communaux durant les premières semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat accepte ces derniers amendements.

Afin d'exclure un formalisme exagéré dans l'exécution des dispositions de l'article 3, la commission tient à souligner qu'une copie du contrat d'assurance est suffisante pour apporter l'attestation nécessaire qu'un contrat d'assurance a été conclu qui garantit la responsabilité civile du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

De même, en ce qui concerne la déclaration des chiens par la personne détentrice à l'administration communale de sa commune de résidence, la commission remarque que dans le cas d'asiles pour animaux cette déclaration ne doit pas nécessairement se faire individuellement pour chaque nouveau chien, mais peut se faire mensuellement sur base d'un relevé regroupant toutes les arrivées de chiens.

Articles 6 à 8

Ces articles définissent les modalités de perception de la taxe annuelle sur les chiens.

Le Conseil d'Etat estime que le système actuel en application du règlement provincial du 6 juillet 1838 relatif à la taxe sur les chiens est suffisant et considère que les articles 6 à 8 sont superflus, sauf à adapter le cas échéant le montant minimal de la taxe par modification du règlement de 1838, tout en l'exprimant en euros.

Dans sa première série d'amendements, le Gouvernement a complété le point a) de l'article 8 par les termes „et aux personnes handicapées“ et a supprimé le point c) du même article.

Le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec le nouveau libellé de l'article et salue l'idée de compléter le formulaire de recensement fiscal par les données requises par le projet sous avis. Par ailleurs, il salue l'extension de l'exemption, prévue à l'article 8, aux chiens guidant des personnes handicapées. Par contre, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de l'exemption applicable aux chiots jusqu'à l'âge de trois mois, exemption qui figurait dans le projet initial (point c)).

Vu que l'article 6 énumère les pièces qui sont à joindre à la déclaration annuelle du 15 octobre, un dernier amendement a été apporté à cet article afin de tenir compte du nouveau libellé de l'article 3 qui oblige chaque détenteur de chien d'être en possession d'une pièce garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par son animal.

Article 9

L'article 9 introduit les mesures spécifiques qui peuvent être appliquées si un chien est déclaré dangereux.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec la mise en place de mesures préventives s'appliquant aux chiens potentiellement dangereux mais demande à cet effet une révision de la répartition des compétences.

Suite à cet avis, il a été précisé que le vétérinaire agréé chargé d'une visite des lieux destinée à apprécier si un chien représente un danger réel, a droit à une indemnité spéciale. En outre, il a été prévu que ces frais sont à charge de l'administration communale, en cas de décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires ne faisant pas droit à la demande. Partant, les frais découlant de cette mission officielle auraient été partagés: en cas de décision du directeur prescrivant au détenteur du chien des mesures pour prévenir un danger, les frais auraient été à charge de l'Etat et en cas de décision du directeur ne faisant pas droit à la demande, les frais auraient été à charge de l'administration communale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait demandé une révision de la répartition des compétences. Il critique que d'après le libellé retenu, l'Administration des services vétérinaires est juge et partie dans l'appréciation de la dangerosité potentielle de tout chien. De l'avis du Conseil d'Etat, ce système n'est pas acceptable.

Le Conseil d'Etat remarque que si un chien est susceptible d'être dangereux, les critères de sa dangerosité devront être régis par les dispositions du chapitre 2 du projet de loi, qui énonce précisément les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux. En conséquence il propose de supprimer l'article 9. Sinon et à titre subsidiaire, le Conseil d'Etat juge opportun d'imputer tous frais générés par les contrôles aboutissant au constat de la dangerosité du chien au détenteur concerné.

Compte tenu de cet avis, les auteurs du projet ont opté pour la voie subsidiaire indiquée par le Conseil d'Etat: les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant si la demande n'est pas retenue et à charge du détenteur du chien jugé dangereux s'il est fait droit à la demande. Il est considéré que cet amendement permet de responsabiliser davantage les requérants des déclarations respectivement les détenteurs des chiens qui se comportent de façon irrégulière.

De plus, la procédure initialement prévue a été adaptée. La déclaration écrite à faire à l'administration communale doit contenir une indication manuscrite des motifs afin de mieux pouvoir responsabiliser les déclarants. En effet, il convient que toute personne qui se sent entravée voire menacée par la présence d'un chien puisse valablement s'exprimer et porter sa crainte à la connaissance des autorités concernées tout en évitant, du fait de la description fût-elle sommaire des faits et sentiments d'entrave, des démarches censées être vexatoires.

La deuxième adaptation a porté sur la transmission des déclarations. Dorénavant le bourgmestre transmet, avec son avis positif ou négatif, les déclarations au directeur de l'Administration des services vétérinaires. En effet, l'ancien texte avait prévu que le bourgmestre n'est tenu de transmettre au directeur que les déclarations qu'il estime fondées. Cet amendement répond donc aux demandes des responsables communaux dans les cas où ceux-ci, le cas échéant, ne s'estiment pas compétents pour pouvoir évaluer correctement si un chien présente un danger à l'égard des personnes.

La troisième modification de la procédure a eu pour conséquence que la visite des lieux du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire agréé peut être exécutée, pour des raisons d'objectivité, en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, parce que les chiens peuvent se comporter différemment à domicile que sur un terrain neutre.

Finalement l'article a été complété par une disposition qui permet au directeur de l'Administration des services vétérinaires de prescrire à un chien qui s'est révélé comme dangereux, qu'il doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou qu'il doit être muselé. Il s'agit ici d'une possibilité supplémentaire de parer au danger potentiel de chiens qui se sont révélés comme dangereux par exemple suite à une morsure ou une attaque à l'égard de personnes ou d'autres chiens. Ainsi devront-ils être tenus en laisse et/ou être muselés en tout lieu, quel qu'il soit, sauf sur le terrain privé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande de fixer par un règlement grand-ducal le montant maximal des frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé et à rembourser, soit par le requérant, soit par le détenteur du chien, et de compléter en conséquence le paragraphe 4 par une disposition afférente. Rappelant que le pouvoir exécutif est à chaque moment libre de prendre „les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois“, la commission a jugé superfétatoire d'intégrer pareille phrase dans la loi.

Article 10

Cet article définit des chiens susceptibles d'être dangereux.

Constatant que la définition de chiens susceptibles d'être dangereux constitue l'élément-clé du projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de définir ces catégories dans le texte même de la loi: „(...) les races et les croisements concernés devraient être expressément énumérés. Renvoyer ces précisions à un règlement grand-ducal revient à vider la loi de sa substance.“

Dans son premier train d'amendements, le Gouvernement a tenu compte de cette recommandation de la Haute Corporation en retirant toutefois la race Staffordshire terrier de la liste des chiens de la première catégorie initialement prévue afin de ne pas avoir des dispositions plus sévères que dans les pays voisins. Cet article a en plus été complété de façon à ce que les différentes catégories de chiens sont précisément définies dans le texte et qu'ainsi les races et les croisements concernés sont expressément énumérés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que, mis à part les chiens de race Rottweiler ou assimilables, les chiens de race se retrouvent tous dans la deuxième catégorie. Par contre, les chiens assimilables aux différentes races potentiellement dangereuses sont classés sous 1, correspondant au niveau de dangerosité le plus élevé. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de cette classification, base pour la hiérarchisation des mesures énoncées aux articles qui suivent.

Dans la suite, la catégorisation des chiens en chiens d'attaque et en chiens de garde et de défense a été abandonnée. Le nouvel article prévoit des dispositions qui s'appliquent, d'un côté, aux chiens susceptibles d'être dangereux qui sont énumérés limitativement, et de l'autre aux chiens qui se sont effectivement révélés dangereux et constatés comme tels par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Tenant compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son deuxième avis complémentaire, la commission a supprimé les termes „en outre“ dans la première phrase de l'article 10 afin d'exclure que ces termes puissent mener à une liste non limitative de chiens dont la détention serait frappée par l'application des dispositions du chapitre 2.

La commission a également suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne les deux autres observations exprimées dans son deuxième avis complémentaire. Ainsi, au premier paragraphe, la Haute Corporation recommande „d'énumérer d'abord les chiens de race (mentionnés sous d) à f)), puis les chiens assimilables à ceux-ci de par leurs caractéristiques morphologiques (mentionnés sous a) à c))“ et suggère d'ajouter les chiens de race Mastiff dans ladite énumération „alors que les chiens y assimilables le sont en vertu du libellé du paragraphe 1er, point b)“.

Article 11 (Article 16 du projet initial)

Cet article établit certaines restrictions de circulation pour les chiens énumérés à l'article précédent.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions de l'ancien article 16, sauf qu'il est d'avis que les chiens d'attaque (première catégorie prévue dans le libellé initial de l'article 10) doivent toujours être muselés dans les lieux énumérés, quel que soit le résultat du dressage. Il n'a pas été tenu compte de cette approche plus sévère concernant le muselage.

Sous l'effet du deuxième train d'amendements ces dispositions se sont trouvées allégées de façon substantielle, comme les chiens ne sont plus subdivisés en deux catégories de races.

En outre, le nouvel article 11 prévoit désormais que les chiens susceptibles d'être dangereux et les chiens visés à l'article 10 qui se sont révélés dangereux, doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Par conséquent, tout chien susceptible d'être dangereux et tout chien qui s'est révélé être dangereux peut être dispensé du port de la laisse conformément au droit commun, c.-à-d. en respectant les conditions de l'article 2.

Il n'y a plus d'obligation générale pour les chiens d'être muselés, mais une telle mesure peut toujours être imposée par décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en application de l'article 9(3).

Article 12 (Article 11 du projet initial)

L'article 12 oblige les détenteurs de chiens énumérés à l'article 10 à participer à des cours de formation et exclut de la détention de ces chiens certaines catégories de personnes.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir se rallier à l'idée de refuser la détention de chiens potentiellement dangereux à certaines catégories de personnes.

Afin de responsabiliser davantage les détenteurs de chiens, une condition supplémentaire a été introduite pour la détention des chiens de la première et de la deuxième catégorie, telles qu'initialement prévues. Ainsi, les détenteurs des chiens de la première catégorie doivent participer à des cours de formation qui portent notamment sur le comportement et la tenue correcte de tels chiens. Ils doivent ensuite se soumettre à une épreuve qui se déroule en présence d'un vétérinaire agréé, épreuve qui porte sur les thèmes enseignés dans les cours. Quant aux détenteurs des chiens de la deuxième catégorie, ceux-ci doivent seulement suivre régulièrement ces cours de formation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la différenciation des mesures introduites. Il s'interroge toutefois sur la différence entre les deux types de cours prévus aux deux tirets de l'ancien article 11(2). Si la formation prévue est identique, ce que le Conseil d'Etat considère justifié, il demande à ce que la structure du texte en tienne compte tout comme cette simplification serait à répercuter sur les articles qui suivent.

Dans la logique du deuxième train d'amendements, qui a renoncé à ladite catégorisation des chiens susceptibles d'être dangereux, le deuxième tiret dudit paragraphe a été supprimé.

Article 13 (Article 12 du projet initial)

Cet article établit la procédure de déclaration de chiens susceptibles d'être dangereux.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat considère les formalités déclaratives prévues au chapitre 1er (Règles générales applicables à tous les chiens) comme exagérées et disproportionnées, surtout en ce qui concerne les chiens non spécifiés comme étant dangereux. Toutefois, en ce qui concerne les chiens dangereux, il estime justifiée une procédure de déclaration et de traçage plus stricte. Par conséquent, il propose d'instaurer une telle procédure à cet endroit, tout en la réduisant à l'essentiel.

Quant au fond d'accord avec le principe que les chiens dangereux doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance responsabilité civile, le Conseil d'Etat exprime cependant une opposition formelle en ce qui concerne l'exigence d'un contrat conclu avec une société agréée au Luxembourg, comme contraire aux principes élémentaires du droit communautaire. Il propose dès lors de remplacer les termes „agréées au Luxembourg“ par les termes „agréées ou autorisées à opérer au Luxembourg“, pour inclure les entreprises d'assurances étrangères pratiquant la libre prestation de services au Luxembourg.

Dans le cadre de la première série d'amendements, ladite proposition de texte a été reprise, de même que l'article a été reformulé alors que la déclaration provisoire, qui n'est plus prévue pour tous les chiens, reste cependant nécessaire pour les chiens de la première catégorie prévue initialement à l'article 10. Le point 3 du premier paragraphe a été complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation pour les chiens de la première catégorie. Le point 2 du deuxième paragraphe a été complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un certificat attestant le suivi aux cours de formation pour les chiens de la deuxième catégorie.

Dans la mesure où le nouveau libellé des articles 11 et 12 du projet initial introduit la différenciation des mesures, requise par le Conseil d'Etat, entre chiens „normaux“ et chiens „potentiellement dangereux“, ce dernier approuve dans son avis complémentaire les dispositions introduisant des procédures spécifiques applicables à cette seconde catégorie. Il se voit en outre en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée quant aux compagnies d'assurances éligibles. Enfin, dans un souci de bonne légistique, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „Grand-Duché“ en toutes lettres. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle qu'il considère la procédure d'identification électronique (article 12(2)) comme disproportionnée.

Le deuxième train d'amendements a introduit un allègement des formalités administratives de déclaration des chiens énumérés à l'article 10 (1). En effet, la déclaration ne se fait plus en trois étapes mais en deux étapes. Par ailleurs le délai de la deuxième déclaration a été porté de 12 mois à 18 mois afin que les détenteurs de chiens puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir suivre les cours de formation et les cours de dressage prévus à cet article. Un deuxième paragraphe a été ajouté pour régler les cas des chiens qui se sont révélés être dangereux. Ces derniers doivent également être déclarés en deux étapes.

Suite à l'amendement de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, une adaptation du renvoi au deuxième tiret du premier paragraphe s'est imposée.

Article 14 (Article 13 du projet initial)

L'article 14 précise les certificats dont doit disposer un détenteur d'un chien prévu à l'article 10, à l'occasion du recensement annuel.

Selon l'avis initial du Conseil d'Etat, cet article serait à réadapter en tenant compte de la suppression de l'article 6 du projet et du maintien en vigueur du règlement provincial de 1838.

La première série d'amendements a procédé au même ajout que celui à l'ancien article 12.

Suite à l'amendement de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, une adaptation du renvoi au deuxième tiret s'est imposée.

Article 15 (Article 14 du projet initial)

Initialement cet article prévoyait qu'à partir de l'application de la loi, les chiens d'attaque ne peuvent plus être acquis, cédés, importés ou introduits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, alors qu'il approuve l'objectif de faire disparaître au Luxembourg à moyen terme les chiens d'attaque.

Toutefois, afin d'éviter le reproche de faire disparaître du territoire luxembourgeois les chiens de la première catégorie telle qu'initialement prévue, cet article a été amendé de manière à ne pas interdire complètement leur acquisition, cession, importation ou introduction sur notre territoire, mais de prévoir que ces chiens ne peuvent être acquis, cédés et importés qu'après une autorisation spéciale du ministre. Ladite autorisation a été soumise à la condition que la personne qui désire acquérir, céder ou importer un tel chien doit d'abord réussir aux cours de formation prévus à l'ancien article 11(2). Ainsi le futur détenteur d'un tel chien doit-il d'abord se familiariser avec le comportement de ce chien et apprendre à s'en occuper correctement. En outre, en ce qui concerne les chiens de la première catégorie qui sont importés, le détenteur doit être en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

Article 16 (Article 15 du projet initial)

Cet article traite des cours de dressage que les chiens susceptibles d'être dangereux doivent obligatoirement suivre.

Le Conseil d'Etat note que l'organisation de cours de dressage de chiens d'attaque et de chiens de garde et de défense sera strictement encadrée. Sous peine de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours doivent être prévues limitativement par voie législative. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à toute délégalisation de la fixation des conditions et modalités d'agrément à un règlement grand-ducal. Il s'interroge en outre sur le bien-fondé de l'obligation d'exercer l'activité de dressage exclusivement dans le cadre d'une personne morale. Eu égard au principe de proportionnalité, il estime que cette activité devrait pouvoir être exercée également à titre individuel. Enfin, la notion d'„organisation“ n'étant pas juridiquement définie, le Conseil d'Etat propose la terminologie plus compréhensive de „personne morale“.

Lors de la première série d'amendements cet article a été complété de façon à ce que toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours sont limitativement prévues dans le texte. De plus, un paragraphe 4 a été rajouté qui précise que les frais occasionnés par les cours de dressage sont à charge du détenteur.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate à l'égard des articles 13 à 20 que ces amendements tiennent largement compte de ses observations, dans lesquelles il s'était clairement prononcé pour une réglementation stricte et précise dans le dispositif même de la loi de toutes les questions touchant aux chiens potentiellement dangereux et aux personnes autorisées à les dresser. Cela étant dorénavant le cas, il peut lever son opposition formelle pour cause d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

L'article a été adapté dans le cadre du second train d'amendements compte tenu des modifications apportées à l'article 11. En effet, la réussite aux cours de dressage des chiens prévus à l'article 10(1), peut les dispenser du port de la laisse conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 17

L'article 17 stipule que l'activité de dressage des chiens ne peut être exercée que par des personnes majeures détenant un certificat de dressage.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives aux restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, faites à l'article 15 (ancien) sous peine d'opposition formelle. Il soulève en outre la question de savoir si les personnes habilitées au titre de l'article 17 doivent nécessairement exercer leur activité au sein d'une association ou d'une organisation telle que prévue par l'ancien article 15(1), ou bien s'il faut distinguer entre personnes morales exerçant l'activité de dressage, régies par l'article 15 (ancien), et personnes physiques, tombant dans le champ de l'article 17. Une telle distinction ne faisant pas de sens, de l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de spécifier à l'article 17 qu'il s'agit des personnes physiques exerçant leur activité au sein d'une association ou organisation prévue à l'ancien article 15(1).

Cet article a été amendé dans le même but que l'ancien article 15 afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

La deuxième série d'amendements a introduit la précision que seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens.

Article 18

L'article 18 définit dans quelles circonstances le dressage au mordant peut être pratiqué.

Le Conseil d'Etat approuve le paragraphe 1er en ce qu'il définit clairement dans quelles circonstances limitatives le dressage au mordant peut être pratiqué. Le paragraphe 2, dans ses dispositions relatives au certificat de capacité, appelle les mêmes remarques sous peine d'opposition formelle que celles exposées dans le cadre de l'article 15 du projet initial relatif aux conditions d'obtention du certificat de dressage. Il rappelle son commentaire émis à l'endroit de l'article 17 relativement à l'interaction de l'article 18(2) avec l'ancien article 15(1).

En ce qui concerne le paragraphe 3, vu les restrictions à la commercialisation d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant qu'il énonce, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait définir plus précisément lesdits objets et matériels par voie de règlement grand-ducal.

De même que l'article précédent, cet article a été amendé afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

Le premier tiret de cet article a été précisé par la deuxième série d'amendements. Le but du dressage des chiens au mordant ne doit avoir d'autre finalité que d'être de nature sportive afin de permettre la participation à des épreuves de travail nationales et internationales sportives.

Article 19

Cet article prévoit les exceptions aux mesures prévues aux articles 2(1) et 11.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le premier tiret doit être supprimé, alors que dans son opinion, les cours de dressage prévus à l'article 15 du projet initial doivent toujours avoir lieu dans une enceinte close, de sorte que l'article 16 (ancien) ne peut pas s'appliquer. D'après le commentaire des articles, le cas visé serait celui des sélections canines. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir cette exception expressément dans le texte, en remplacement de l'actuel tiret 1.

Par ailleurs, d'un point de vue de technique législative, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer les dispositions de l'article 19, qui seront maintenues, à la suite de l'article 16 du projet initial, auquel elles constituent une exception, voire de les intégrer dans cet article.

Lors de la première série d'amendements cet article a été complété par deux alinéas, à savoir:

- l'obligation de tenir les chiens en laisse n'est pas nécessaire pour les chiens de chasse: dans le cadre de leur entraînement et de leurs épreuves d'aptitude ainsi que pendant l'exercice légal de la chasse. Cette disposition s'impose afin de pouvoir garantir le bon déroulement de la chasse;
- la dispense du port de la laisse pour les chiens qui gardent les troupeaux de bétail.

Finalement, deux tirets ont été ajoutés qui dispensent du port de la laisse les chiens accompagnant des personnes handicapées dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude, ainsi que les chiens pendant les cours de dressage.

Article 20

Cet article oblige les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux, d'informer immédiatement la police grand-ducale en cas de perte de leur chien.

Le Conseil d'Etat se demande à partir de quel moment la perte est constituée et comment se définit exactement la notion de „immédiatement“.

Afin de tenir compte des interrogations de la Haute Corporation, le terme de „immédiatement“ a été précisé en le remplaçant par les termes „dans les douze heures“.

Articles 21 à 23

Les articles 21 à 23 prévoient différentes dispositions pénales et différentes dispositions de constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier alinéa de l'article 21 du texte initial, alors qu'il viole le principe de la légalité des incriminations en ce qu'il incrimine indistinctement toute infraction. Il propose ainsi d'introduire une gradation des peines en fonction de la gravité effective des infractions.

Au sujet des articles 22 et 23, le Conseil d'Etat réitère ses réserves de principe quant à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à un nombre toujours croissant de personnes. Il s'oppose ainsi formellement au texte desdits articles. En effet, en application de l'article 97 de la Constitution, il faut que la loi définisse les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels les agents concernés devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions en cause.

De plus, le Conseil d'Etat propose d'appliquer le droit commun du flagrant délit prévu par le Code d'instruction criminelle, tout en définissant plus précisément la notion d'urgence prévue à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22.

Dans leur première série d'amendements, les auteurs du projet de loi ont largement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, une gradation des peines en fonction de la gravité de l'infraction a été introduite.

Au point (1) sont sanctionnées d'une peine de police, les infractions les moins graves, à savoir le non-respect des formalités administratives prévues par le projet de loi.

Par analogie aux dispositions pénales de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, sont prévues:

- des peines délictuelles pour les infractions aux dispositions majeures de la loi (point (2)) et
- la possibilité pour le tribunal de prononcer des peines supplémentaires pour les infractions les plus graves, ainsi que pour les infractions dont un chien dangereux (au sens du projet de loi) a fait l'objet (points (3) et (4)).

L'identification obligatoire de tous les chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché étant un point angulaire du projet, l'infraction à cette disposition est également sanctionnée d'une peine délictuelle.

Sont compris dans les frais de justice, les frais occasionnés par ces mesures (point (5)).

Le tribunal peut prononcer ces peines contre un majeur et un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans (pour autant que ce dernier comparaît devant le tribunal de la jeunesse).

L'article 22 définit précisément la fonction, la qualification et le grade des agents de l'Administration des services vétérinaires se voyant attribués la qualité d'officiers de police judiciaire. Pour formaliser le secret professionnel desdits agents, un renvoi direct à l'article 458 du Code pénal est prévu.

L'article 23 prévoit qu'en matière de constatation des infractions des compétences sont seulement données à un nombre limité et bien déterminé d'agents des administrations travaillant effectivement sur le terrain.

Pour le cas où un chien met en cause la sécurité des personnes il est proposé de mettre en place un cadre légal permettant aux agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire de réagir rapidement, à savoir procéder à la castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, procéder à l'euthanasie d'un tel chien.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve le libellé entièrement revu de l'article 21. En ce qui concerne l'article subséquent, la Haute Corporation réitère sa critique en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux agents de la carrière de médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires et insiste sur la suppression de l'article 22, en recommandant d'énumérer les agents y visés expressément parmi les détenteurs des compétences de l'article 23 du projet.

Ladite recommandation n'a pas été suivie par le Gouvernement dans sa deuxième série d'amendements. Par contre, les auteurs du projet ont choisi de ne pas calquer les sanctions exactement sur celles de la loi de 1983 sur la protection des animaux et a ramené le montant inférieur des amendes de 251 euros à 25 euros. Ainsi la fourchette se situe maintenant entre 25 à 250 euros ou de 25 à 20.000 euros, selon le type d'infractions commises. Ainsi par exemple en cas de non-présentation d'un récépissé valable, l'amende minimale est de 25 euros et non plus de 251 euros.

Par un dernier amendement gouvernemental, le premier paragraphe de l'article 23, désignant les fonctionnaires habilités à constater les infractions au présent dispositif légal, a été remplacé par un libellé faisant abstraction d'une référence à la carrière des agents en question, au motif que des dispositions analogues dans d'autres lois ignorent pareille référence. Il s'agissait donc d'éviter toute confusion à cet égard.

Dans son avis final le Conseil d'Etat remarque, qu'il y a lieu de remplacer à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 23 l'expression „point (2)“ par celle de „paragraphe 2“. La commission a adapté cette terminologie.

Article 24

Cet article prévoit la mise en place d'une fourrière communale apte à pouvoir accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat doute du bien-fondé de cette mesure.

Cet article permet aux communes de disposer elles-mêmes d'une fourrière ou de s'associer avec d'autres communes pour l'exploitation d'une fourrière. Il a été complété afin de permettre à une commune de signer une convention avec une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux, notamment les asiles pour animaux, qui met à la disposition de la commune des chenils pour les chiens saisis en provenance de cette commune.

Article 25

Cet article précise que les différents modèles de déclarations, de certificats, de récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Sans observations.

Article 26

Cet article arrête des dispositions transitoires nécessaires afin de permettre à certains détenteurs de chiens de pouvoir se conformer aux dispositions de la présente loi.

La deuxième série d'amendements a allongé les délais prévus:

- le délai pour les détenteurs de chiens en vue de se conformer à la présente loi a été porté de quatre mois à neuf mois afin qu'ils puissent disposer d'un temps suffisant pour procéder aux formalités administratives prévues. Voilà qui permettra d'étendre sur une période suffisamment longue les démarches à faire pour la déclaration à la commune.
- en ce qui concerne l'identification de façon électronique des chiens, un délai jusqu'au 1er janvier 2010 est prévu. De toute façon, il incombe au Luxembourg de respecter le règlement communautaire (CE) No 998/2003 qui impose l'obligation d'identification électronique des chiens au plus tard en 2011.

Article 27

Cet article abroge le règlement actuel concernant la taxe annuelle sur les chiens.

Proposant de maintenir le régime en vigueur actuellement, le Conseil d'Etat déclare cet article „superflu“.

Article 28

Cet article règle l'entrée en vigueur de la loi et résulte de la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir „un délai d'entrée en vigueur suffisamment long pour que les justiciables puissent s'y préparer“.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI relatif aux chiens

Chapitre 1er.– Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.– Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.– (1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 3.– (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 4.– En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.– En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 6.– Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.– Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.– Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.– (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant.

En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.– Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

- (1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
- b) les chiens de race Mastiff;
- c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
- d) les chiens de race Tosa;
- e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes „le ministre“;
- Ce type de chiens étant communément appelé „pit-bulls“;
- f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés „boer-bulls“;
- g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

- (2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.

Art. 11.– Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.

Art. 12.– (1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

(2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.– (1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition aux agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 14.– Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

Art. 15.– (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.– (1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.– Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.– (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.– Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinées aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.– En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.– Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.– (1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.– (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.– (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22 (1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.– Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.– Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.– Dispositions transitoires

Art. 26.– (1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.– Dispositions abrogatoires

Art. 27.– Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.– Entrée en vigueur

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 février 2008

Le Président-Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

